



COOPÉRATIVES, MUTUELLES ET ASSOCIATIONS : NOS SPÉCIFICITÉS ET NOS VALEURS

JEAN-CLAUDE DETILLEUX*

Plus connue de nos concitoyens par le nom des familles qui la compose, l'économie sociale est le terme générique pour désigner les entreprises ou groupements de personnes (et non de capitaux) jouant un rôle économique : les coopératives de toute nature (salariés, usagers, entreprises, etc.), les mutuelles santé, les mutuelles d'assurance, les associations, etc.

L'économie sociale est née et s'est développée au XIX^{ème} siècle sous l'influence de courants divers (chrétiens, libéraux, socialistes, etc.) et à l'initiative du patronat social aussi bien que du syndicalisme, pour que vivent, à côté des entreprises ayant pour objet la rentabilité et la rémunération du capital investi, des initiatives économiques et sociales fondées sur d'autres principes et répondant à d'autres finalités.

Ces initiatives se sont construites en réponse à une financiarisation croissante de l'économie et à la nécessité

pour les personnes mises à l'écart de ce processus de se réunir au sein de groupements pour se doter collectivement des moyens susceptibles de répondre à leurs besoins, dans un contexte de désengagement de la puissance publique, qui n'est pas sans rappeler la situation que nous vivons aujourd'hui.

Coopératives, mutuelles et associations partagent, avec quelques nuances inhérentes à leurs statuts respectifs et au contexte de leur émergence, une histoire, des spécificités et des valeurs communes.

CONTEXTE HISTORIQUE

Les premières « coopératives » françaises naissent au début du XIX^{ème} siècle sous la forme d'associations ouvrières de production, ancêtres des

* Président du Conseil des Entreprises, Employeurs et Groupements de l'Économie Sociale - CEGES.

sociétés coopératives de production actuelles, dans le cadre du mouvement associationniste qui se donnait pour objectif d'organiser autrement le travail et d'abolir l'exploitation des ouvriers par le patronat.

Parallèlement à ce mouvement, la coopération de consommation se développe dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle en Angleterre sur le modèle de la société des équitables pionniers de Rochdale, créée en 1844 près de Manchester, et considérée comme la première coopérative.

Les règles établies au sein de cette société vont constituer un socle commun qui sera repris par la suite dans l'ensemble des sociétés coopératives : principe « une personne, une voix », distribution des excédents réalisés sous la forme d'une ristourne proportionnelle au montant des achats, double qualité du sociétaire qui est à la fois associé (détenteur du capital de la coopérative) et coopérateur (consommateur de ses produits).

Les banques coopératives, quant à elles, naissent en Allemagne à l'initiative d'Hermann Schulze-Delitzsch, qui crée en 1850 la première organisation de crédit populaire à destination des artisans et des commerçants pour permettre à ces derniers de financer leurs investissements en ayant recours à l'épargne locale, les services bancaires étant à l'époque inaccessibles pour les petits entrepreneurs individuels. Ce modèle sera repris sous une autre forme par Friedrich Wilhelm Raiffeisen, qui crée à partir de 1854 des caisses de crédit mutuel, principalement destinées aux agriculteurs. Ces caisses de crédit mutuel reposent sur les principes de la solidarité illimitée

des membres, la rémunération limitée du capital et le bénévolat des administrateurs. Ces deux modèles se propagent très rapidement en Allemagne puis dans l'ensemble des pays européens.

Si l'on excepte la génération « spontanée » du Crédit Mutuel à l'Est et à l'Ouest de la France, l'adaptation des deux modèles allemands dans notre pays va s'appuyer sur une forte intervention de l'État. Ce dernier utilisera les réseaux bancaires coopératifs pour soutenir et développer les différents secteurs de l'économie : le Crédit Agricole est créé en 1894 (Loi Méline) pour distribuer, sous le contrôle de l'État, des crédits à taux réduit aux agriculteurs, les Banques Populaires sont dotées d'une législation spécifique en 1917 (loi sur le crédit populaire) qui leur permet de distribuer des crédits bonifiés à l'artisanat, la Caisse Centrale de Crédit Coopératif est créée par le ministère du travail en 1938, en même temps que le Crédit Hôtelier, pour financer les coopératives ouvrières de production et les coopératives de consommation, etc.

Les mutuelles se développent également dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, sous la forme initiale de sociétés de secours mutuel, associations de prévoyance qui assuraient à leurs membres des prestations en cas de maladie et la prise en charge de leurs obsèques. Reconnues officiellement en 1852 par un décret de Napoléon III, elles se développent massivement sous le Second Empire, qui leur apporte un soutien administratif et financier tout en gardant un contrôle sur leurs activités.

Avec la Charte de la mutualité de



1898, les mutuelles se libèrent de la tutelle étatique et voient notamment leur rôle s'étendre à la création d'œuvres sanitaires et sociales, comme les dispensaires ou les pharmacies. Cet élargissement du champ de leurs activités passe par une structuration progressive des mutuelles en unions et fédérations (la Fédération Nationale de la Mutualité Française est créée en 1902) et marque le passage d'une logique purement curative à une logique préventive.

Les mutuelles d'assurance se constituent plus tardivement, à partir de 1934, à l'initiative de groupes socio-professionnels (personnel de l'éducation nationale pour la MAIF, artisans pour la MAAF, salariés de l'industrie et du commerce pour la MACIF,...) désireux d'assurer mutuellement leurs biens (automobile, habitation, ...) plutôt que de souscrire des polices d'assurance dont le tarif leur paraissait excessif.

Ce bref rappel historique, qui ne vise nullement à l'exhaustivité, montre à la fois la variété et la diversité des entreprises d'économie sociale tout en relevant de nombreux points communs : une période historique manifestement propice à leur constitution et à leur développement (la seconde moitié du XIX^{ème} siècle pour les coopératives et les mutuelles, le début du XX^{ème} siècle avec la loi de 1901 pour les associations), des initiatives privées fondées sur la solidarité et l'appartenance à une catégorie socioprofessionnelle donnée, des rapports parfois complexes avec les pouvoirs publics soucieux de contrôler ces entreprises qui assurent, de manière autonome, une solidarité privée entre leurs membres se substituant par-

tiellement à une solidarité nationale défaillante.

LES PRINCIPES FONDATEURS

Au-delà de leur histoire, coopératives, mutuelles et associations partagent des principes fondateurs communs :

La liberté d'adhésion

Dans une entreprise d'économie sociale, les sociétaires, membres ou adhérents sont libres d'adhérer, de ne pas adhérer ou de quitter la structure quand ils le souhaitent. L'adhésion à une organisation d'économie sociale est donc pleinement volontaire et relève d'une décision personnelle qui ne saurait être imposée par quiconque.

La non lucrativité individuelle

Si la plupart des entreprises d'économie sociale dégagent des bénéfices ou des excédents de gestion sur les activités économiques qu'elles exercent, ces bénéfices sont partiellement ou totalement mis en réserve au profit de l'entreprise et ne sont pas redistribués à ses membres. Ce principe est inhérent à la définition de l'association, qui a pour objet selon la loi de 1901 de réunir des personnes *qui mettent en commun leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de se partager des bénéfices*. Pour les mutuelles et les coopératives, ce principe s'applique également avec l'affectation

d'une partie importante du résultat dégagé à la constitution de réserves impartageables, propriété collective des membres.

La solidarité entre les membres

Les personnes qui se regroupent, au sein d'une entreprise d'économie sociale, partagent des intérêts ou des besoins communs, qu'ils cherchent à satisfaire collectivement. Les entreprises d'économie sociale organisent la solidarité entre leurs membres en mutualisant les coûts et les bénéfices au profit de la communauté des membres, sans établir de discrimination ou de différenciation tarifaire en fonction du profil de risque individuel de chacun des membres.

La gestion démocratique

La gestion démocratique des entreprises de l'économie sociale repose sur le principe *une personne, une voix*, selon lequel chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale, quel que soit son apport au fonctionnement de l'entreprise (apport en capital dans une coopérative, montant de la cotisation dans une mutuelle, apport en temps dans une association, etc.). Ce principe assure un contrôle collectif de l'entreprise par la communauté des membres.

L'indépendance à l'égard des pouvoirs publics

D'un point de vue juridique, les entreprises d'économie sociale sont des

entreprises privées qui appartiennent à leurs membres, elles ne peuvent en aucun cas être contrôlées par les pouvoirs publics ou par toute autre autorité extérieure dans la mesure où le principe « une personne, une voix » garantit que le pouvoir reste entre les mains des membres. Si certaines entreprises d'économie sociale ont recours à des ressources publiques pour financer une partie de leurs activités, elles restent soumises au contrôle exclusif de leurs membres.

L'intérêt collectif avant l'intérêt particulier

Les entreprises de l'économie sociale ont pour objet de servir l'intérêt collectif de leurs membres, qui dépasse la somme de leurs intérêts particuliers. En constituant des réserves collectives et impartageables, les entreprises d'économie sociale garantissent une solidarité intergénérationnelle entre leurs membres, dans une logique de long terme et de pérennisation de leur activité.

Dans ses fondements, l'économie sociale s'articule autour de la personne, de son bien-être, de son autonomie et de son épanouissement.

Elle porte et transmet des valeurs humanistes, qui sont aussi celles de la République puisque les personnes qui constituent nos entreprises sont libres d'y adhérer ou de s'en retirer, égaux en termes de pouvoir quelle que soit leur richesse ou leur contribution à la vie de l'entreprise et fraternels puisqu'ils sont solidaires les uns des autres, au-delà de leur strict intérêt et profit individuel.

Les structures de l'économie sociale,



depuis leur création, ont apporté des réponses concrètes à leurs membres dans une logique de proximité et d'ancrage territorial. Groupements de personnes et non de capitaux, ce sont des acteurs économiques à part entière. Leur volonté est de faire vivre des entreprises où la démocratie est le mode d'expression du pouvoir et de la gestion de l'organisation.

UN POIDS ÉCONOMIQUE MAJEUR

De manière paradoxale, les entreprises d'économie sociale sont relativement méconnues ou jugées marginales dans un climat de domination intellectuelle et organisationnelle du modèle de la société anonyme de capitaux et des marchés financiers qui s'y réfèrent, alors même qu'elles occupent une place majeure dans différents secteurs économiques et en particulier dans des domaines innovants et en développement comme les services à la personne, le commerce équitable, la création d'entreprise, etc.

Aujourd'hui, presque tous nos concitoyens sont en contact avec l'économie sociale. Il y a près de 800 000 entreprises d'économie sociale en France, qui emploient plus de 2 millions de salariés et génèrent plus de 10 % du Produit Intérieur Brut. Leur poids est du même ordre en Europe. Elles comptent dans de nombreux pays du monde, puisque les 300 premières coopératives et mutuelles ont un chiffre d'affaires équivalent à celui du Canada, selon une étude récemment menée par l'Alliance Coopérative Internationale.

En termes de parts de marché, les entreprises d'économie sociale détiennent en France 60 % des dépôts bancaires, 53 % du marché de l'assurance automobile, 30 % du marché de l'agroalimentaire, 25 % de la distribution, 60 % des complémentaires santé et 90 % des services à la personne.

Au-delà de ces chiffres, qui permettent de mesurer quantitativement le poids de l'économie sociale en France, coopératives, mutuelles et associations entretiennent un rapport spécifique avec leurs salariés, clients et usagers. Les études menées par les associations de consommateurs le démontrent régulièrement : les banques coopératives et les mutuelles d'assurance se distinguent de leurs concurrents par la qualité de leurs relations avec leur clientèle, ce qui s'explique aisément par le fait que nos clients sont également des sociétaires ce qui induit nécessairement des relations spécifiques.

Une autre caractéristique majeure des entreprises d'économie sociale est leur lien particulier à leur territoire d'activité : ces entreprises ne sont pas susceptibles d'être rachetées dans le cadre d'une OPA, puisqu'elles ne sont pas cotées, elles sont difficilement délocalisables dans la mesure où leurs activités sont très souvent liées à leur territoire et aux personnes qui y vivent. Elles sont très présentes dans les régions, où elles contribuent au développement local et constituent souvent les premiers employeurs.

Par leur nature même, elles entretiennent un rapport différent au profit, qui est une condition indispensable de la pérennité et du développement de leurs activités, mais qui n'est en aucun

cas leur objet premier. N'étant pas soumises à la pression du marché et à des impératifs démesurés de retour sur investissement à court terme au profit d'actionnaires ayant pour objectif de maximiser leur dividende, les entreprises d'économie sociale peuvent investir dans des politiques de développement de long terme, en s'engageant dans des projets économiquement viables mais non immédiatement rentables. C'est cette spécificité qui leur permet d'explorer de nouveaux champs et d'innover, au bénéfice de leurs membres et de la société dans son ensemble.

Cette réussite est due à leur bonne adéquation aux besoins de leurs usagers et sociétaires, ce qui constitue leur fondement et leur raison d'être. Cela reste vrai aujourd'hui, même si le poids économique et financier de certaines d'entre elles, leur taille, leurs recours aux techniques de marché appellent à une grande vigilance pour que vivent les principes fondamentaux qui ont fait leur utilité et leur succès.

LES COMBATS À MENER POUR LA RECONNAISSANCE DE NOS SPÉCIFICITÉS

La place des entreprises d'économie sociale dans l'économie et la société les expose au double risque de la contestation ou de l'ignorance de leurs spécificités.

Ce risque est très sérieux dans un contexte européen qui vise à l'uniformisation du marché, donc à la réduction des différences entre les acteurs, et dans un cadre mondial où le modèle de la société anonyme et des marchés de

capitaux domine, ce qui influe par exemple sur les cadres comptables qui ne sont pas sans incidence sur les activités elles-mêmes.

De ce point de vue, il a fallu, ces dernières années, faire preuve d'une grande vigilance et d'une grande capacité de persuasion pour éviter que les progrès accomplis ne soient remis en cause de façon ouverte ou insidieuse par les autorités européennes.

Ce combat implique au premier chef les coopératives qui sont sans équivoque des entreprises dans le marché, mais il concerne aussi les associations et les mutuelles qui, pour être au service de l'intérêt général, n'en vivent pas moins pour nombre d'entre elles dans un climat de plus en plus concurrentiel.

Les coopératives ont une caractéristique souvent méconnue, y compris par les autorités européennes, c'est que la forme coopérative d'entreprendre est mentionnée dans le Traité de Rome (article 48), ainsi que dans tous les traités subséquents, jusques et y compris le projet de Constitution actuellement en souffrance.

La reconnaissance de la spécificité coopérative s'est traduite en 2003 par la création, après de longues discussions, du statut de la Société Coopérative Européenne (SCE). Ce statut permet aux coopératives de différents pays de se rapprocher pour travailler ensemble dans le marché commun. Un nombre élevé de pays de l'Union a transposé la directive créant le SCE ou s'apprête à le faire, ce qui constitue une reconnaissance indirecte de l'importance de la spécificité coopérative en Europe.

Dans le même esprit, une Commu-



nication de la Commission Européenne sur la promotion des sociétés coopératives en Europe a reconnu, en février 2004, la spécificité des coopératives et leur contribution aux progrès de l'Europe. La difficulté de mise en œuvre de cette communication illustre cependant les réticences de certaines directions de la Commission à prendre en compte ces spécificités.

Quelques exemples récents

Les normes comptables internationales

L'élaboration de règles comptables communes, pour faciliter la constitution d'un marché financier européen, a été confiée par la Commission et le Parlement Européen à l'International Accounting Standards Board (IASB), organisme de normalisation comptable basé à Londres. Le processus a abouti à l'adoption de normes comptables internationales (hors USA), qui avaient notamment comme fâcheuse caractéristique de comptabiliser les parts sociales, éléments constitutifs du capital social des coopératives, comme des instruments de dettes, etc.

Cette position ignorait totalement le caractère spécifique du fonctionnement des coopératives et la double qualité usager-sociétaire. Il a fallu des actions vigoureuses menées par les banques coopératives, les plus immédiatement menacées, et soutenues in extremis par la Commission, pour que l'IASB adopte une interprétation plus favorable selon laquelle les parts sociales de coopératives pouvaient être comptabilisées comme des fonds

propres, du moment que leur remboursement était subordonné à un agrément des organes sociaux de la coopérative.

Cette solution, pragmatique mais guère satisfaisante au regard des principes coopératifs, est susceptible d'être remise en cause par le processus de convergence des normes comptables internationales et américaines en cours : le statut comptable des parts sociales de coopératives est à nouveau remis en cause.

La transposition européenne des accords de Bâle II

Dans le même sens, il a fallu batailler ferme pour intégrer, dans le processus de transposition de l'accord dit de Bâle II en Europe, les caractéristiques des groupes bancaires coopératifs dont la structure de groupe diffère de celle des autres groupes bancaires, puisque chaque banque du groupe appartient à ses sociétaires et non à une holding commune. L'appui du Parlement Européen, plus au fait des réalités coopératives et jouant un rôle croissant dans le processus d'adoption des textes, a été décisif au regard d'une Commission pour le moins réticente.

Les autres dossiers en cours à Bruxelles

Il convient également d'être très vigilant face aux proclamations du Commissaire Charles Mac Creevy qui, en manifestant son attachement à la règle « une action, une voix », manifeste quelques réticences devant la règle « une personne, une voix »,



fondement coopératif dont il doit bien admettre l'existence.

Il en est de même de la Commissaire Neelie Kroes qui s'interroge, dans le cadre d'un rapport sur la banque de détail récemment publié par la Commission Européenne, sur la compatibilité du mode d'organisation régional des banques coopératives avec le droit de la concurrence, en ignorant que la proximité et le lien au territoire constituent le fondement même des banques coopératives.

De même, convient-il de relever la remise en cause par la Commission du régime fiscal particulier de certaines coopératives dans plusieurs pays, fondé sur des considérations d'intérêt général dont elle ne contestait pourtant pas le bien fondé dans sa communication de 2004 sur la promotion des sociétés coopératives en Europe.

Au-delà, c'est l'ensemble de l'économie sociale, dont la Commission reconnaissait la contribution à la cohésion sociale lors des débats sur l'évaluation de la stratégie de Lisbonne en mars 2005, qui éprouve quelques préoccupations.

Certes, le combat mené à propos de la directive services (dite Bolkestein) a été victorieux, une fois de plus grâce au Parlement Européen : la directive finalement adoptée répond aux préoccupations des associations et des mutuelles. Encore faut-il que sur la notion de Services Sociaux d'Intérêt Général (SSIG), des dispositions satisfaisantes soient adoptées à l'issue des travaux en cours à Bruxelles.

De même, doit-on considérer comme non fondé et constituant une discrimination à rebours, le retrait l'an dernier des projets de statuts européens

des mutuelles et des associations : l'intervention vigoureuse du Parlement Européen permet cependant d'espérer que ces projets pourront être repris prochainement.

ACTUALITÉ ET PERTINENCE DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE

« L'économie sociale est une idée d'avenir, contrairement à ce que croient ceux, mal informés, qui voient dans nos organisations la survivance d'un passé dont un libéralisme mal compris veut faire disparaître les séquelles. Coopératives, associations et mutuelles existent d'ailleurs dans tous les pays, et notamment dans les autres pays développés où elles tiennent souvent une place aussi importante, et parfois plus importante, qu'en France [...]. »

Coopératives, associations et mutuelles ont montré depuis plus d'un siècle leur capacité à s'adapter à l'évolution du monde. Leur ambition est donc de poursuivre leur adaptation dans une conjoncture nouvelle sans céder aux forces qui pourraient les pousser à banaliser leur fonctionnement. »

Cet extrait de la Charte de l'économie sociale, publiée en 1980 par le CNLAMCA, est plus que jamais d'actualité car, du fait de la mondialisation qui s'accélère et ressemble en de nombreux points au « libre-échange » qui prévalait dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, nos sociétés sont confrontées à des défis économiques et sociaux auxquels les entreprises d'économie sociale apportent des réponses appropriées.



Les entreprises d'économie sociale sont très présentes sur les enjeux de société : elles mènent par leurs principes et leurs actions des combats essentiels pour contribuer à réguler les marchés, rénover la protection sociale, mieux maîtriser la mondialisation, mettre à l'honneur une gouvernance démocratique et participative, promouvoir le développement durable.

Dans tous ces domaines, les entreprises d'économie sociale participent à la fixation de nouveaux standards, qui sont repris par nos concurrents, avec souvent plus de visibilité, et par les régulateurs. Il faut bien entendu se réjouir de l'effet de contagion de nos

principes et pratiques en continuant à avancer et à innover dans ces domaines, dans un souci permanent d'amélioration et de promotion de l'intérêt général.

Aujourd'hui, à l'heure où, dans notre pays, l'État s'interroge sur ses ressources et sur sa capacité à agir, à l'heure où les règles et les normes qui régissent notre économie sont établies aux niveaux européen et international, les entreprises de l'économie sociale peuvent apporter des réponses originales et innovantes pour remettre l'économie au service de l'Homme. Ces réponses méritent d'être entendues.



